

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse du personnel forestier, l'Association suisse des forestiers, l'Association suisse des entrepreneurs forestiers et l'Economie forestière association suisse, se fondant sur l'art. 33, al. 2, de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01), ont déposé un projet de règlement concernant les examens professionnels pour contremaîtres forestiers et l'obtention du brevet fédéral et pour conducteurs d'engins forestiers et l'obtention du brevet fédéral. Le règlement du 3 septembre 1993 est abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet auprès du service suivant:
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Direction fédérale des forêts, 3003 Berne.

Les oppositions doivent être adressées à ce service dans un délai de 30 jours.

19 décembre 2000 Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.12.2000
Date	
Data	
Seite	5640-5640
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 044

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.